

# **GE\_GERICHTE AARP/116/2015 vom 6. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_116\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_116_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/116/2015 du 6 février 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/116/2015 del 6 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. L'auteur encourt une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. L'infraction suppose donc l'existence d'une chose mobilière, appartenant à autrui selon les règles de droit civil. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Ainsi, l'infraction d'abus de confiance peut être réalisée même si l'auteur est lui-même copropriétaire ou propriétaire en main commune de la chose, puisqu'il n'en a pas la propriété exclusive et qu'un tiers a également un droit de propriété sur elle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2008 du 12 juin 2008 consid. 3.1., avec référence à l'ATF 88 IV 15 consid. 4 p. 16-17).

- 14/23 - P/10325/2013 Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit avoir été remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire. En violation de ce rapport de confiance, il s'approprie cependant cette chose, en en disposant comme si elle lui appartenait. Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. Cette dernière condition est remplie lorsque celui qui devait tenir en tout temps le bien confié à disposition de l'ayant droit l'a utilisé à son profit ou au profit d'un tiers sans avoir à tout moment la

volonté et la possibilité de le restituer immédiatement (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 ss ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2008 du 7 janvier 2009 consid. 1.3). S'il devait le tenir à disposition de l'ayant droit à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé, il doit avoir eu la volonté et la possibilité de le restituer à ce moment ou à cette échéance (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 30 ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 3.1.2). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ; tel est le cas, lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 36 ; cf. également ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156 ; ATF 121 IV 249 consid. 3a p. 253 et les arrêts cités).

2.1.2. Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'auteur encourt une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

## **E. 2.2**

Il n'est pas contesté qu'un nombre indéfini (au maximum dix) de pierres issues des lots 1 \_\_\_\_\_ et 2 \_\_\_\_\_ – propriété de la partie plaignante – a été confié à l'appelant, ce dernier ayant été autorisé à les emporter pour les mesurer et les trier. L'appelant, qui ne nie pas qu'un tel emprunt ne devait durer que quelques jours, a expliqué qu'une fois les mesures effectuées, il avait ramené les pierres pour en prendre d'autres et ainsi de suite, n'ayant jamais eu d'intention d'appropriation. Aucun élément au dossier n'atteste de cette démarche, qui n'est pas confirmée par la partie plaignante, l'appelant n'ayant jamais établi de soumission, comme il avait pourtant été sommé de le faire, ni produit de preuves attestant du travail effectué. L'explication donnée paraît de surcroît peu plausible au regard des autres agissements commis (cf. infra) et du fait que plusieurs de ses déclarations sont contredites par

- 15/23 - P/10325/2013 d'autres protagonistes, ce qui rend ses dires, d'une façon générale, peu crédibles. En ne restituant pas les pierres au terme du délai tacitement convenu, qui était de quelques jours – contrairement aux chrysobéryls qu'il pouvait garder jusqu'au terme de sa formation –, l'appelant s'est intentionnellement approprié les pierres concernées. Il a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime, n'ayant pas démontré la volonté de restitution alléguée. Au vu de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, reconnu l'appelant coupable du chef d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 1 CP), étant précisé que l'acquiescement partiel prononcé (consid. 1.2.2 du jugement) est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

## **E. 3.1**

Les autres pierres semi-précieuses et précieuses (ci-après : les pierres) – appartenant à la partie plaignante, respectivement à ses fournisseurs ou à D \_\_\_\_\_ – retrouvées au domicile de l'appelant, ne lui ont pas été confiées. Reconnaissant ne pas avoir requis l'autorisation de son supérieur avant de les emporter, ni appliqué la procédure de soumission mise en place au sein de la société, l'appelant n'a apporté aucune explication plausible à ce propos. Il argue uniquement avoir inscrit toutes les pierres qu'il avait prises sur des « listes » dont le contenu n'a cessé de varier au gré de la procédure. Elles référençaient, selon ses premières déclarations, les pierres présentées aux clients, celles qu'il désirait acquérir et celles qu'il

étudiait, alors qu'à teneur de ses déclarations à l'audience de jugement, la liste des pierres à destination de la clientèle est devenue celle des pierres à trier. L'existence de ces listes n'a au demeurant pas été démontrée. Si les déclarations de F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, qui ont vu deux d'entre elles, appuient la thèse de l'appelant, elles demeurent insuffisantes à elles-seules. Ces documents n'ont pas été retrouvés, étant précisé qu'à son retour d'Allemagne, A\_\_\_\_\_ a lui-même vidé son bureau. En sus, il n'a jamais avisé, et encore moins donné copie de ces listes à son employeur. L'appelant n'a eu de cesse d'affirmer n'avoir jamais voulu s'approprier les pierres et s'enrichir aux dépens de son employeur. Il n'avait pas l'intention de les conserver, mais voulait les étudier, les trier, les vendre pour le compte de C\_\_\_\_\_ ou les acheter pour sa propre collection. Cette version n'a pas été démontrée et aucun élément du dossier ne plaide dans son sens. De manière générale, il n'est pas plausible que l'appelant – ayant travaillé dans la sécurité –, ait pris le risque d'emporter et de garder une telle quantité de pierres à son domicile – un lieu non- sécurisé –, alors que certaines étaient de grandes valeurs, notamment une estimée à CHF 10'000.-, pendant une période aussi longue, soit depuis début 2012, sans intention d'appropriation. En outre, une fois les pierres en sa possession, l'appelant a disposé de certaines d'entre elles, affirmant à ses interlocuteurs en être propriétaire ou se comportant comme tel. Il a échangé la tanzanite et vendu huit à dix paires de pierres à E\_\_\_\_\_, auquel il avait également proposé deux rubis et sept émeraudes. Il a vendu une fluorite et soumis un diamant à I\_\_\_\_\_. Il a également vendu la

- 16/23 - P/10325/2013 tourmaline et fait serti une bague offerte à son amie de cinq saphirs et dix diamants, et souhaitait faire monter deux autres saphirs sur des boucles d'oreilles. Rien ne permet de retenir que la volonté de l'appelant était différente s'agissant des pierres encore en sa possession, d'autant plus qu'il a assisté à des inventaires et savait que certaines étaient recherchées, mais n'a jamais indiqué à la partie plaignante qu'il possédait nombre de pierres à son domicile, sous réserve des quatre pièces mentionnées suite à la demande insistante de J\_\_\_\_\_. Selon les déclarations cohérentes de F\_\_\_\_\_, quinze pierres retrouvées chez l'appelant étaient recherchées lors de l'inventaire de juin 2013, notamment l'apatite, au sujet de laquelle le précité avait été maintes fois interrogé. En outre plusieurs des pierres saisies appartenaient à la collection privée de D\_\_\_\_\_, notamment un spinelle bleu, que l'appelant a reconnu avoir prises, alors qu'aucune explication, notamment scientifique, ne saurait justifier une telle démarche. L'appelant reconnaît ne jamais avoir resitué le prix des pierres vendues, ni payé les pierres qu'il convoitait à C\_\_\_\_\_, à l'exception de celles de faible valeur. Aucune de ses explications à ce propos n'est pertinente, il n'a notamment produit aucun décompte des ventes effectuées, ni démontré avoir consigné les sommes y relatives ou avoir reversé le faible prix de certaines pierres. C'est aussi à raison que le premier juge a retenu que l'appelant s'est approprié, avec conscience et volonté, les pierres en les soustrayant à son employeur et à D\_\_\_\_\_ et en en disposant comme s'il en était propriétaire, dans un but d'enrichissement illégitime. Le même constat s'applique mutatis mutandis aux autres objets appartenant à la partie plaignante et/ou à D\_\_\_\_\_, soit les livres de gemmologie et la balance munie de ses accessoires, qui ont été retrouvés au domicile de l'appelant. Nonobstant les différentes explications de ce dernier qui ne sont pas crédibles, on retiendra qu'il avait emporté ces objets sans autorisation préalable ou subséquente, dans le but de les utiliser notamment dans le cadre de ses études, se les appropriant de manière durable et évitant ainsi de devoir les acquérir lui-même. Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), également celui de la montre Jaeger-LeCoultre qui

n'était pas contesté. Le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge devra par conséquent être confirmé et l'appel rejeté.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par

- 17/23 - P/10325/2013 la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

#### **E. 4.3**

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle

- 18/23 - P/10325/2013 dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a agi à répétées reprises pendant une période pénale substantielle ; le résultat de ses agissements, quoique non établi avec précision, est de l'ordre de dizaines de milliers de francs. Il a fait preuve d'un mépris total pour le patrimoine de son employeur, n'ayant aucune considération pour sa pérennité économique et sa clientèle, ainsi que pour la confiance que celui-ci lui témoignait. Il s'en est aussi pris au patrimoine personnel de D\_\_\_\_\_. Le mobile était celui, égoïste, de l'appât du gain. La collaboration à l'enquête est mauvaise. Si l'appelant a fini par admettre le vol de la montre Jaeger-LeCoultre, c'est uniquement en raison de l'avancement de l'instruction et des éléments de preuve annihilant sa version initiale. Les regrets formulés à ce propos apparaissent de pure circonstance. Il a, sans cesse, tenté de se disculper, en indiquant notamment qu'il y avait d'importants dysfonctionnements au sein de la partie plaignante. Ces éléments témoignent d'une faible prise de conscience. Comme retenu par les premiers juges, la responsabilité de l'appelant était entière et il n'y a pas de circonstances atténuantes. A décharge, il faut tenir compte de sa collaboration lors de l'examen des inventaires en vue de déterminer la propriété respective des pièces. Sa situation personnelle relativement favorable ne saurait expliquer ses agissements délictueux. Il n'a pas d'antécédents, ce qui est toutefois neutre du point de vue de la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Il y a concours d'infractions. Le sursis et la durée du délai d'épreuve accordés par le premier juge sont justifiés et, au demeurant, acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la peine fixée par le tribunal de première instance de 14 mois, sous déduction de 278 jours de détention avant jugement, est adéquate et correspond à la faute de l'intéressé, de sorte qu'elle sera confirmée.

- 19/23 - P/10325/2013

#### **E. 5**

5.1.1. Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), si la partie plaignante a conclu à l'octroi d'une indemnité dans une procédure de recours où elle a obtenu gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'État (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013). L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, notamment lorsque le prévenu est condamné (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., no 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, no 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale, soit en premier lieu ses frais d'avocat (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, no 8 ad art. 433 ;

N. SCHMID, op. cit., no 3 ad art. 433). 5.1.2. Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (cf. ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5).

### **E. 5.2**

La condamnation de l'appelant étant confirmée, le principe d'une indemnisation des frais d'avocat de l'intimée est acquis. L'appelant n'a formulé aucune critique au sujet des notes d'honoraires de la partie plaignante, contestant le principe de sa condamnation uniquement. Il n'y a donc pas de motif de ne pas faire droit aux prétentions de la partie plaignante dont les notes d'honoraires apparaissent conformes aux principes précités. Le jugement de première instance sera donc confirmé sur ce point. L'appelant sera condamné en sus à payer la somme de CHF 8'982.35 (TVA et frais compris), à la

- 20/23 - P/10325/2013 partie plaignante, à titre d'indemnisation de ses frais d'avocat afférents à la procédure d'appel.

### **E. 6.1**

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 et 436 CPP).

### **E. 7.1**

L'appelant qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

### **E. 8**

8.1.1. Les frais imputables à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 p. 202). 8.1.2. L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 65.- pour un avocat-stagiaire, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et

la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté. 8.1.3. En l'espèce, l'activité suivante ne sera pas considérée comme nécessaire : - 1 heure et 15 minutes effectuées par le chef d'étude et affectées à la rédaction des annonce et déclaration d'appel, lesquelles sont incluses dans le forfait de 10% ;

- 21/23 - P/10325/2013 - 1 heure et 45 minutes effectuées par le chef d'étude et affectées à l'étude du dossier, la lecture du jugement motivé ne nécessitait pas plus d'une heure ; - 2 heures estimées et/ou effectuées par le chef d'étude et affectées à la préparation de l'audience d'appel, quatre heures de préparation semblant suffisantes, étant rappelé que le dossier était connu du défenseur ; - 1 heure pour la présence lors de l'audience par-devant la CPAR, qui n'a en définitive duré que deux heures. L'activité exercée par le défenseur d'office de l'appelant dans le cadre de la présente procédure est au surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, sera admis à concurrence de 9 heures et 45 minutes d'activité effectuées par le chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'950.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10%, en tenant compte de l'activité indemnisée en première instance, soit CHF 195.-, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 171.60. \* \* \* \* \*

- 22/23 - P/10325/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.